

Madame S.D

Paris, le 23 juin 2023

Dossier suivi par :

Tél. :

N° de dossier : D2022-21645

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige du syndicat des copropriétaires (SDC).

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose le syndicat des copropriétaires au fournisseur A concernant sa facturation de gaz naturel. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Le SDC a souscrit un contrat de fourniture de gaz avec le fournisseur A le 1^{er} novembre 2019. Ce contrat était un contrat à prix fixe dont la durée devait être de 36 mois.

Le SDC conteste l'évolution du prix du kWh appliqué à ce contrat au cours de l'hiver 2021-2022 et notamment la facturation de la ligne dite « compensation spot », à partir du 1^{er} décembre 2021.

Après avoir analysé son dossier ainsi que les observations du fournisseur A, mes conclusions sont les suivantes :

Les « compensations spot hiver » ne figurent pas parmi les paramètres qui, conformément aux conditions générales et particulières de vente, sont susceptibles de faire évoluer le prix du gaz consommé.

Le fournisseur A soutient que ces compensations ont été appliqués conformément à l'article 21 des conditions générales de vente relatif à l'imprévision.

Cependant, si cet article permet aux parties d'engager des discussions sur le contrat en cas de changement de circonstances économiques, il ne permet en aucun cas au fournisseur de modifier unilatéralement le prix de vente du gaz.

Je recommande donc au fournisseur A d'annuler le montant facturé au titre des « compensations spot hiver » et d'accorder un dédommagement au SDC.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de ce litige.

Le contrat signé par le SDC stipule, dans son article 5, que le prix appliqué à la consommation (prix de la molécule) est déterminé et évolue selon la formule suivante :

ARTICLE 5. REVISION DES PRIX

Ces Termes tarifaires évolueront selon les dispositions précisées ci-après.

5.1. L'abonnement (A)

Le prix unitaire du terme fixe (abonnement) « AB » précisé à l'article 4 et exprimé en Euro HTT est calculé selon les coûts d'acheminement transport et distribution pour l'option tarifaire du GRD à la date d'émission de l'offre. Le prix unitaire du terme fixe évoluera suivant les publications des arrêtés tarifaires relatifs au transport et à la distribution du Gaz Naturel.
La Composante Compensation du stockage est incluse dans les prix annoncés et évoluera conformément à la réglementation en vigueur. Aucun surcoût lié à la Composante Enchères ne sera appliqué. Le prix unitaire du terme fixe évoluera donc suivant les publications des arrêtés tarifaires relatifs au stockage, au transport et à la distribution du Gaz Naturel.

5.2. Le Terme prix de la molécule (B)

Il sera déterminé et évoluera selon la formule suivante :

$$P(M) = P_0 + TQD + CEEc + CEEp$$

Avec :

- **P(M)** = Prix du gaz livré le mois M en Euro HT/MWh
- **P₀** = Valeur Fixe sur la durée du contrat en Euro HT/MWh
- **TQD** = Terme de Quantité Distribution exprimé en Euro HT/MWh correspondant au prix proportionnel en vigueur de l'option tarifaire de distribution précisé à l'article 4. (tarifs disponibles sur le site du GRD).
- **CEEc** = Valeur des CEE classiques en vigueur en Euro HT/MWh
- **CEEp** = Valeur des CEE précaires en vigueur en Euro HT/MWh

5.3. Les Taxes, contributions et redevances (C)

A titre informatif, voici la liste des taxes et contributions en vigueur à la date du 01/09/2014 :

- La Contribution Tarifaire Acheminement (CTA) en Euro HTVA/mois conformément à la législation en vigueur.
- La Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) en Euro HTVA/MWh sur l'ensemble des consommations de gaz naturel sauf exonération prévue par la loi.

Ces taxes, contributions ou redevances évolueront conformément aux conditions générales de vente.

5.4. TVA

Les Prix et Taxes seront majorés de la TVA et contribution de même nature en vigueur au jour de l'émission des factures, lesquelles seront facturées en sus, à savoir à la date du 01/09/2014 :

- TVA à 5,5% pour le Terme Abonnement AB et la CTA
- TVA à 20,0% pour le Terme de prix de la molécule, les prestations du GRD et les taxes autres que la CTA

Ainsi, certaines composantes du prix de la molécule évoluent en fonction de différents paramètres indépendants du fournisseur. Seule la composante P0 est fixe ; les autres composantes peuvent changer en fonction des évolutions de la réglementation (CEE) et des coûts supportés par le fournisseur au titre du stockage, du transport et de la distribution (TQD).

Cependant, les « compensations spot hiver » ne figurent pas parmi les paramètres susceptibles d'être pris en compte pour faire évoluer le prix de vente.

J'ai reproduit dans le tableau ci-dessous les frais facturés au titre des « compensations spot hiver » :

Date de la facture	Période facturée	Montant facturé au titre de la compensation en euros HT	Montant de la facture en euros TTC
31/01/2022	Du 01/12/2021 au 25/12/2021	2112,05	14605,82
11/02/2022	Du 26/12/2021 au 25/01/2022	1715,26	14417,12
28/02/2022	Du 26/01/2022 au 25/02/2022	1419,36	13306,58
31/03/2022	Du 26/02/2022 au 26/03/2022	1716,01	10733,89
06/05/2022	Du 28/03/2022 au 26/04/2022	972,5	7939,9
09/06/2022	Du 27/04/2022 au 30/04/2022	84,38	3474,28
Total facturé		8019,56	64477,59

Ces frais représentent un montant total de 8 019,56 euros HTVA, soit 9 623,47 euros TTC. Le prix unitaire des compensations change dans le temps selon l'évolution suivante :

Période facturée	Prix de la compensation en euros / MWh HT	Prix fixe en euros HT / MWh	Prix total en euros / MWh HT
Du 01/12/2021 au 31/12/2021	9,482	18,71	28,192
Du 01/01/2022 au 31/01/2022	6,349	18,71	25,059
Du 01/02/2022 au 28/02/2022	6	18,71	24,71
Du 01/03/2022 au 31/03/2022	10,49	18,71	29,2
Du 01/04/2022 au 30/04/2022	6,99	18,71	25,7

Le fournisseur A précise que le prix des compensations est calculé à partir du prix d'achat sur le marché spot, dont est déduit le prix du MWh fixé contractuellement (P0).

Bien que les compensations spot hiver ne soient pas prévues au contrat, le fournisseur A justifie leur facturation par la hausse des cours du gaz naturel à des niveaux qui étaient imprévisibles au moment de la souscription du contrat, entraînant un surcoût d'approvisionnement sur les volumes facturés au client pouvant aller jusqu'à 50% pour certains mois.

Le fournisseur A fait valoir que conformément à l'article 21 des conditions générales de vente, qui est relatif à l'imprévision (article 1195 du code civil), le fournisseur peut, en cas de modification des circonstances économiques par rapport à celles prévalant lors de l'entrée en vigueur des conditions générales et /ou particulières de vente, engager une discussion avec son client afin d'étudier les conséquences de ces nouvelles circonstances sur les conditions générales et particulières de vente.

Toutefois, le fournisseur A ne peut rien imposer et doit continuer à exécuter ses obligations. En aucun cas il ne peut, en cours de contrat, modifier unilatéralement le prix de la molécule en-dehors des évolutions prévues à l'article 5 des conditions particulières de vente, et la copropriété n'est pas tenue d'accepter une telle modification.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de prendre en charge les montants facturés au titre des « compensations spots », pour un montant de 9 623,47 euros TTC et d'accorder un dédommagement de 150 euros TTC au SDC pour les désagréments subis.

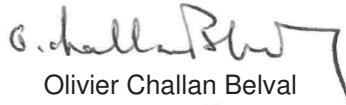
Le syndicat des copropriétaires est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si le syndicat des copropriétaires demeure insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le fournisseur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, il garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie